Règlement Technique TR EEU 050/2021

Conformément à l'article 52 du Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014 et au point 29 de l'annexe n° 1 au Règlement de fonctionnement de la Commission économique eurasiatique, approuvé par la Décision du Conseil économique eurasiatique suprême du 23 décembre 2014 n° 98, le Conseil de la Commission économique eurasiatique **a décidé :**

1. D'adopter le règlement technique de l'Union économique eurasiatique ci-joint « Sur la sécurité des produits destinés à la défense civile et à la protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique » (RT UEEA 050/2021).

2. D'établir que le règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité des produits destinés à la défense civile et à la protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique » (RT UEEA 050/2021) entre en vigueur le 1er juin 2023.

3. La présente Décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle.

Membres du Conseil de la Commission économique eurasiatique :				
Pour la République d'Arménie	Pour la République du Bélarus	Pour la République du Kazakhstan	Pour la République kirghize	Pour la Fédération de Russie
M. Grigorian	I. Petrichenko	A. Smaïlov	A. Japarov	A. Overtchouk

ADOPTÉ
par la Décision du Conseil
de la Commission économique eurasiatique
du 5 octobre 2021 n° 100

RÈGLEMENT TECHNIQUE
de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité des produits destinés à la défense civile et à la protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique » (RT UEEA 050/2021)

I. Domaine d'application

1. Le présent règlement technique a été élaboré conformément au Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014 aux fins de la protection de la vie et (ou) de la santé humaines, des biens, de l'environnement, de la vie et (ou) de la santé des animaux et des végétaux, ainsi que de la prévention des actions induisant les consommateurs en erreur.

Le présent règlement technique établit des exigences d'application et d'exécution obligatoires sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (ci-après – l'Union) relatives aux produits destinés à la défense civile et à la protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique, mis sur le marché sur le territoire douanier de l'Union (ci-après – les produits).

Si d'autres règlements techniques de l'Union ont été adoptés à l'égard des produits, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences de tous les règlements techniques de l'Union qui leur sont applicables.

2. Le présent règlement technique s'applique aux objets de la réglementation technique conformément à la liste figurant en annexe.

3. Le présent règlement technique ne s'applique pas :

a) aux produits conçus et modifiés pour la reconnaissance et la détection d'objets bactériologiques (biologiques) et de matières radioactives susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, ou pour la protection contre de tels objets et matières ;

b) aux produits conçus et modifiés pour la reconnaissance et la détection de produits chimiques toxiques utilisés dans les armes chimiques et d'agents chimiques antiémeutes, ou pour la protection contre de tels produits chimiques et agents, ainsi qu'aux composants spécialement conçus pour ces produits ;

c) aux produits relevant du règlement technique de l'Union douanière « Sur la sécurité des équipements de protection individuelle » (RT UD 019/2011).

II. Notions principales

4. Aux fins de l'application du présent règlement technique, sont utilisées les notions établies par le Protocole sur la réglementation technique dans le cadre de l'Union économique eurasiatique (annexe n° 9 au Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014) et par les schémas types d'évaluation de la conformité approuvés par la Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 18 avril 2018 n° 44 (ci-après – les schémas types), ainsi que les notions suivantes :

« opérations de secours et de sauvetage » – actions de recherche et de sauvetage des personnes et des biens matériels et culturels, et de protection de l'environnement dans la zone de situation d'urgence et contre les dangers survenant lors de conflits militaires ou du fait de ces conflits. Elles comprennent aussi la localisation et la suppression des facteurs dangereux propres à ces situations, ou la réduction de leur action au niveau le plus faible possible ;

« moyens de secours et de sauvetage » – moyens techniques destinés à la conduite des opérations de secours et de sauvetage ;

« substance chimique dangereuse en cas d'accident » – substance chimique dangereuse utilisée dans l'industrie et l'agriculture, dont le rejet (déversement) accidentel peut entraîner une contamination de l'environnement à des doses toxiques nocives pour les organismes vivants ;

« poste de travail automatisé de l'agent de permanence opérationnelle » – complexe matériel et logiciel de moyens de commandement et de communication, de réception, de traitement, de transmission et d'affichage des informations (de la situation). Il est destiné à la réception et à la transmission des ordres de commandement et à l'automatisation du processus de commandement des forces et moyens de la défense civile

et de la protection contre les situations d'urgence ;

« poste de travail automatisé d'alerte de la population » – complexe matériel et logiciel destiné à la réception des signaux et de l'information d'alerte provenant du poste de commandement de la défense civile et du service unifié de permanence et de régulation. Il assure aussi le traitement, l'affichage, l'élaboration et la transmission des ordres de commande à l'équipement de déclenchement et de surveillance des dispositifs terminaux d'alerte, par l'ensemble des systèmes techniques de communication, d'alerte et d'information de masse disponibles ;

« contamination biologique (bactériologique) » – pénétration dans un organisme vivant d'un agent pathogène d'une maladie infectieuse ou des produits de son activité vitale, entraînant le développement d'un processus infectieux dans l'organisme atteint ;

« équipement auxiliaire des moyens techniques de commandement et de communication » – équipement destiné à la connexion, à la formation, à la conversion et au traitement des signaux et messages transmis ou reçus par les réseaux de communication, ainsi qu'à l'alimentation électrique des moyens techniques de commandement et de communication ;

« défense civile » – système de mesures de préparation à la protection et de protection de la population et des biens matériels et culturels sur le territoire d'un État membre de l'Union contre les dangers survenant lors de conflits militaires ou du fait de ces conflits, ainsi que lors de situations d'urgence d'origine naturelle et technologique ;

« service unifié de permanence et de régulation » – organe de commandement du système national de prévention et d'élimination des situations d'urgence d'un État membre de l'Union. Il est destiné à coordonner l'action des services de permanence et de régulation (services de permanence-régulation) ainsi que des forces et moyens de la défense

civile et de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence sur le territoire d'une unité administrative et territoriale ;

« ouvrage de protection de la défense civile » – ouvrage d'ingénierie destiné à abriter les personnes, les matériels et les biens contre les dangers survenant lors de conflits militaires ou du fait de ces conflits, ainsi que lors de situations d'urgence d'origine naturelle et technologique ;

« zone de contamination chimique » – territoire à l'intérieur duquel existe un danger pour la santé des personnes non protégées en cas de séjour prolongé sur ce territoire et dans ces conditions. La zone de contamination chimique est délimitée par les concentrations maximales admissibles d'exposition aux substances chimiques dangereuses fixées par la réglementation pour les situations d'urgence ou les conflits militaires ;

« zone de situation d'urgence » – territoire sur lequel une situation d'urgence s'est produite ;

« élimination des situations d'urgence » – opérations de secours et de sauvetage et autres travaux urgents menés lors de la survenance de situations d'urgence. Ces opérations et travaux visent à sauver des vies et à préserver la santé des personnes, à réduire l'ampleur des dommages causés à l'environnement et des pertes matérielles, ainsi qu'à localiser les zones de situation d'urgence et à faire cesser l'action des facteurs dangereux qui leur sont propres ;

« armes conventionnelles » – types d'armes ne relevant pas des armes de destruction massive, équipés de munitions ou de substances combustibles ;

« dispositif terminal d'alerte » – dispositif technique assurant la diffusion des signaux et de l'information d'alerte à la population ;

« terminal d'abonné » – dispositif technique destiné à fournir au responsable d'un organe (poste) de commandement le service de communication nécessaire ;

« substance chimique dangereuse » – substance chimique dont l'action directe ou indirecte sur l'homme peut provoquer des maladies aiguës et chroniques ou la mort ;

« organe de commandement » – organe du système national de prévention et d'élimination des situations d'urgence d'un État membre de l'Union, destiné à accomplir les tâches de commandement de la défense civile et des mesures de protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique ;

« armes de destruction massive » – armes nucléaires, chimiques, bactériologiques (biologiques) et à toxines ;

« agent toxique de combat » – substance chimique toxique présentant des propriétés toxiques et physico-chimiques déterminées et provoquant des atteintes aux personnes ainsi que la contamination de l'air, du terrain, de l'armement et d'autres matériels ;

« facteur destructeur » – composante d'un phénomène ou processus dangereux, causée par la source d'une situation d'urgence et caractérisée par des actions ou manifestations physiques, chimiques et biologiques, déterminées ou exprimées par les paramètres correspondants ;

« prévention des situations d'urgence » – ensemble de mesures prises à l'avance et visant à réduire au maximum le risque de survenance de situations d'urgence. Ces mesures visent aussi, en cas de survenance de ces situations, à préserver la santé des personnes et à réduire l'ampleur des dommages causés à l'environnement et des pertes matérielles ;

« abri antiradiation » – ouvrage de protection de la défense civile destiné à protéger les personnes qui y sont abritées contre l'action des rayonnements ionisants en cas de contamination radioactive du terrain, et permettant d'y séjourner en continu pendant la durée normative ;

« postes de commandement » – ouvrages (locaux) spécialement aménagés ou véhicules, dotés des moyens techniques de communication et de soutien vital nécessaires. Ils sont destinés à accueillir les organes de commandement et à assurer leur fonctionnement efficace, aussi bien en cas de situations d'urgence et de conflits militaires qu'en leur absence ;

« contamination radioactive » – présence de substances radioactives à la surface, à l'intérieur d'un matériau, dans l'air, dans le corps humain ou en tout autre lieu, en quantité dépassant les niveaux établis par la législation de l'État membre de l'Union ;

« régime d'isolement total ou partiel avec régénération de l'air intérieur », « régime III » – alimentation de l'ouvrage de protection de la défense civile en air composé des éléments suivants : air vicié, restauré dans sa composition et ses propriétés initiales au moyen de procédés physico-chimiques déterminés en vue de sa réutilisation ; et (ou) air comprimé (oxygène) provenant de bouteilles ; ainsi qu'un volume limité d'air extérieur épuré **au moyen de systèmes de ventilation filtrante** ;

« régime de ventilation filtrée », « régime II » – alimentation de l'ouvrage de protection de la défense civile **en air extérieur épuré au moyen de systèmes de ventilation filtrante des substances chimiques gazeuses dangereuses en cas d'accident et des autres substances chimiques dangereuses, des aérosols et des poussières, y compris des poussières radioactives et des aérosols** d'agents biologiques dangereux, **jusqu'aux concentrations maximales admissibles établies ;**

« régime de ventilation simple », « régime I » – alimentation de l'ouvrage de protection de la défense civile en air extérieur dépoussiéré au moyen de systèmes de ventilation filtrante ;

« système d'alerte » – ensemble organisationnel et technique de forces, de canaux de réseaux de communication, de réseaux de radiodiffusion et de moyens de communication et d'alerte. Il assure la diffusion des signaux et de l'information d'alerte à la population, aux responsables des organes de commandement et aux forces de la défense civile aux fins de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence ;

« système de communication » – ensemble organisationnel et technique de forces et de moyens de communication assurant l'échange d'informations au sein du système de commandement de la défense civile aux fins de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence ;

« système de commandement de la défense civile » – composante du système d'administration publique d'un État membre de l'Union, destinée à l'accomplissement des tâches dans le domaine de la défense civile. Il est constitué de l'ensemble des organes de commandement, ainsi que des postes de commandement et des moyens techniques assurant le commandement de la défense civile ;

« moyen de communication » – dispositif technique assurant la transmission, le traitement et la réception de messages au sein du système de commandement de la défense civile ;

« catastrophe naturelle » – phénomène ou processus destructeur d'origine naturelle et (ou) naturelle et anthropique. Il entraîne ou peut entraîner une menace pour la vie et la santé des personnes. Il peut aussi entraîner la destruction ou l'anéantissement d'installations à usage industriel et (ou) non industriel, ainsi que de composantes de l'environnement ;

« moyens techniques de surveillance des situations d'urgence » – produits, dispositifs, appareils et complexes informatiques (matériels et logiciels) destinés à l'observation de l'environnement et des installations technologiques. Cette observation vise à évaluer, à analyser et à détecter en temps utile les modifications de leur état ainsi que les processus et phénomènes qui s'y produisent. Ces moyens fournissent aussi un appui informationnel à la prise de décisions relatives à la prévention et à l'élimination des situations d'urgence ;

« moyen technique d'alerte » – dispositif technique assurant la transmission, le traitement et la réception des signaux et de l'information d'alerte ;

« moyen technique de commandement et de communication » – dispositif technique assurant la transmission, le traitement et la réception de messages dans les systèmes de commandement de la défense civile et de prévention et d'élimination des situations d'urgence ;

« abri » – ouvrage de protection de la défense civile destiné à protéger les personnes pendant la durée normative contre les effets suivants : l'action calculée des facteurs destructeurs des armes nucléaires et chimiques et des armes conventionnelles ; les agents biologiques dangereux ; les rayonnements radioactifs externes ; les concentrations nocives de substances chimiques dangereuses en cas d'accident résultant d'accidents sur des installations potentiellement dangereuses ; ainsi que les températures élevées et les produits de combustion lors d'incendies ;

« abri léger (abri de protection) » – ouvrage de protection de la défense civile destiné à protéger les personnes et les biens matériels et culturels contre l'effet de souffle et l'effet de fragmentation des armes conventionnelles. Il protège aussi contre les débris des éléments de structure des bâtiments et ouvrages détruits sous l'action des facteurs destructeurs des armes conventionnelles et des situations d'urgence

d'origine naturelle et technologique ;

« effet de souffle » – action des munitions par laquelle la cible est atteinte par les produits de l'explosion de la charge explosive et par l'onde de choc qui en résulte ;

« contamination chimique » – propagation de substances chimiques dangereuses dans l'environnement en concentrations ou en quantités constituant une menace pour les personnes, les animaux d'élevage et les végétaux pendant une durée déterminée ;

« situation d'urgence » – situation qui s'est créée sur un territoire donné à la suite d'un accident, d'un phénomène naturel dangereux, d'une catastrophe, d'une catastrophe naturelle ou d'un autre sinistre, susceptibles d'entraîner ou ayant entraîné des pertes humaines, des dommages à la santé des personnes ou à l'environnement, des pertes matérielles importantes et une perturbation des conditions de vie des personnes.

III. Règles d'identification des produits

5. L'identification des produits est effectuée par le fabricant (le mandataire du fabricant), le vendeur, l'importateur, les organes des États membres de l'Union (ci-après « États membres ») chargés du contrôle (de la surveillance) d'État du respect des exigences du présent règlement technique, ainsi que par les organismes de certification, aux fins suivantes :

a) établissement de l'appartenance des produits aux objets de la réglementation technique du présent règlement technique ;

b) prévention des actions induisant les consommateurs en erreur.

6. Pour identifier les produits afin d'établir leur appartenance aux objets de la réglementation technique du présent règlement technique, la personne qui procède à l'identification, visée au point 5 du présent règlement technique, doit s'assurer que les produits identifiés ne relèvent pas du point 3 du présent règlement technique et qu'ils appartiennent à un groupe déterminé de produits prévu à l'annexe du présent règlement technique.

7. L'identification des produits est effectuée en établissant la concordance de leurs caractéristiques avec les caractéristiques réelles indiquées dans la documentation technique et avec les caractéristiques d'identification, y compris leur dénomination, leur type (genre), leur destination, leurs paramètres et caractéristiques techniques, la marque commerciale et (ou) le nom du fabricant, ainsi que le nom du pays dans lequel ils ont été fabriqués.

IV. Règles de circulation des produits sur le marché de l'Union

8. Les produits relevant du présent règlement technique dont la conformité aux exigences du présent règlement technique n'a pas été confirmée ne doivent pas porter la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union et ne sont pas admis à la mise sur le marché de l'Union.

Les produits sont mis sur le marché de l'Union s'ils sont conformes au présent règlement technique et aux autres règlements techniques de l'Union (de l'Union douanière) qui leur sont applicables, et à condition qu'ils aient fait l'objet d'une évaluation de la conformité conformément à la section VII du présent règlement technique et aux autres règlements techniques de l'Union (de l'Union douanière) qui leur sont applicables.

V. Exigences relatives aux produits

1. Exigences relatives aux dispositifs de protection étanches et aux articles des ouvrages de protection de la défense civile

9. Les éléments principaux des portes, portails et volets de protection étanches et étanches sont les suivants :

a) le vantail (battants) : il est destiné à obturer l'ouverture et doit être une structure métallique fabriquée en tôles et en profilés laminés. Le vantail des portails peut être soudé à partir de tôles d'acier distinctes ;

b) le dormant (hiloire) : il est destiné à transmettre la charge de calcul du vantail aux structures de construction d'enceinte et à assurer l'étanchéité de l'ouverture. Il doit être un cadre soudé en profilés laminés ;

c) le mécanisme de fermeture étanche : il est destiné à verrouiller l'ouverture et à en assurer l'étanchéité. Il doit comprendre un réducteur conique et des tirants filetés munis de coins et de volants (poignées). Le mécanisme de fermeture étanche doit être situé du côté intérieur du produit et permettre son ouverture et sa fermeture des deux côtés. Lors du serrage, les coins de verrouillage de la fermeture doivent plaquer le vantail contre le dormant.

10. L'étanchéité des portes, portails et volets de protection étanches et étanches doit être assurée par un joint spécial disposé sur le pourtour du vantail.

Les portes, portails et volets de protection étanches doivent assurer l'étanchéité des abris et la protection des personnes abritées contre l'action de calcul de l'onde de choc aérienne, y compris en cas d'emploi d'armes nucléaires et d'effet de souffle des armes conventionnelles. Ils

doivent également assurer la protection contre les débris de structures lors de l'effondrement des étages supérieurs des bâtiments, ainsi que contre l'action du rayonnement radioactif externe et des substances chimiques dangereuses en cas d'accident.

Les portes et portails de protection étanches doivent être utilisés comme dispositifs extérieurs pour les vestibules, ainsi que comme dispositifs extérieurs et intérieurs pour les sas.

Les volets de protection étanches doivent être utilisés comme dispositifs extérieurs et intérieurs à installer dans les trous d'homme, les chambres d'expansion, les chambres d'installation des filtres et les autres locaux similaires.

Les portes, portails et volets étanches doivent assurer l'étanchéité des abris compte tenu de l'action de calcul du rayonnement radioactif externe et des substances chimiques dangereuses en cas d'accident.

Les portes et portails étanches doivent être utilisés comme dispositifs intérieurs pour les vestibules, ainsi que comme dispositifs extérieurs et intérieurs pour le vestibule de la centrale électrique diesel.

Les volets étanches doivent être utilisés comme dispositifs intérieurs. Ils sont installés dans les vestibules des trous d'homme, derrière le volet de protection étanche, et dans les autres locaux similaires.

Les portes et portails de protection étanches et étanches doivent être battants ou coulissants.

L'ouverture et la fermeture des dispositifs battants doivent s'effectuer par rotation des vantaux autour de charnières soudées au dormant. Pour les dispositifs coulissants, le vantail doit être suspendu à des chariots de roulement qui se déplacent sur un monorail intégré à la structure soudée du dormant (hiloire).

Dans les ouvrages de protection de la défense civile, les portes, portails et volets de protection étanches et étanches sont installés conformément à la documentation de projet.

Sur justification complémentaire, les portes, portails et volets de protection étanches et étanches peuvent être équipés d'un dispositif de verrouillage. Il s'agit d'un loquet électromagnétique qui empêche la perte d'étanchéité du vantail (battant) en l'absence de signal émis par le poste de commandement.

Toutes les surfaces extérieures des pièces et ensembles des portes, portails et volets de protection étanches et étanches doivent être peintes, à l'exception des surfaces de frottement, non métalliques et galvanisées.

Les coins de verrouillage du mécanisme de fermeture étanche doivent se déplacer sans à-coups ni grippage. Lors du serrage, la fermeture doit assurer une compression uniforme du joint sur tout le pourtour.

Les portes, portails et volets battants de protection étanches et étanches sont installés de sorte que, du côté de la pression (action) la plus élevée, le vantail soit plaqué contre le dormant et travaille en appui.

Les portes, portails et volets battants de protection étanches et étanches peuvent être installés avec une ouverture à droite comme à gauche. À cet effet, ils sont retournés de 180 degrés lors du montage. En présence d'un dispositif de signalisation, l'interrupteur de fin de course doit être installé en haut du dormant.

Sur le vantail des portes, portails et volets de protection étanches et étanches, côté extérieur, sont indiqués l'usine de fabrication, le code du produit et sa date de fabrication.

11. Les sections de protection anti-souffle doivent être destinées à protéger les systèmes de ventilation contre l'action d'une onde de choc

d'une pression de 0,03 – 1,0 MPa. Sous l'action de l'onde de choc, les sections de protection anti-souffle doivent obturer automatiquement les gaines de ventilation ou les conduits d'air et empêcher la pénétration de l'onde dans les ouvrages de protection de la défense civile.

12. Les chambres d'expansion doivent être calculées pour une charge de 0,02 MPa.

13. Les clapets étanches à entraînement manuel et électrique sont destinés à être installés sur les conduits d'air des systèmes de ventilation en tant que dispositifs d'arrêt. Ils servent à isoler de manière fiable les locaux du milieu extérieur ou à isoler de manière fiable certains locaux des autres.

Le coefficient de résistance aérodynamique des clapets étanches à entraînement électrique et manuel doit être égal à 0,3.

Les clapets étanches doivent rester opérationnels à une température de l'air comprise entre moins 50 °C et plus 50 °C en tant que dispositifs d'arrêt assurant l'isolement fiable des locaux par rapport au milieu extérieur ou l'isolement fiable de certains locaux par rapport aux autres.

Les clapets étanches sont installés :

aux points d'intersection des conduits d'air avec les limites d'étanchéité extérieures et intérieures ;

pour isoler les différents filtres utilisés pour l'épuration et la régénération de l'air en régime de ventilation filtrée et en régime d'isolement total ou partiel avec régénération de l'air intérieur ;

pour isoler les conduits d'air des locaux contenant des agents toxiques de combat et des substances explosives ;

sur les conduits d'air ouverts ou fermés en cas d'urgence (conduits de désenfumage), ou pour faire passer les systèmes de ventilation d'un régime de fonctionnement à un autre.

14. La conception de l'entraînement électrique du clapet étanche doit prévoir :

une signalisation à distance ou locale des positions extrêmes du dispositif d'arrêt (« ouvert » – « fermé ») ;

l'arrêt automatique de l'organe d'obturation lorsque les positions extrêmes sont atteintes ;

l'arrêt automatique de l'organe d'obturation en cas de dépassement de la valeur fixée du couple.

La conception de l'entraînement manuel doit prévoir une signalisation à distance ou locale des positions extrêmes du dispositif d'arrêt (« ouvert » – « fermé »).

15. Les clapets de surpression sont destinés à maintenir automatiquement une surpression constante (mise en surpression) dans les locaux adjacents et à faire passer l'air d'un local à un autre dans un seul sens. Les clapets doivent se déclencher (s'ouvrir) sous l'effet de l'effort créé par la surpression sur la surface du disque. Ils doivent être installés du côté du local où la pression est la plus élevée. Après l'égalisation des pressions ou lorsque la valeur fixée de la différence de pression est atteinte, ainsi qu'en cas d'augmentation de la pression en aval du clapet, celui-ci doit se fermer sous l'action du poids du contrepoids ou de la pression. Le clapet doit être fixé par boulons sur la contre-bride du conduit d'air (pièce noyée).

Les clapets de surpression doivent être classés selon le diamètre nominal du tuyau auquel ils sont raccordés, exprimé en millimètres (100, 150, 200, 300 mm).

16. Les obturateurs de réglage doivent être installés sur les orifices de ventilation d'un diamètre de 150 mm ou 200 mm pratiqués dans les murs des locaux. Ils sont utilisés comme dispositifs de réglage et d'arrêt.

17. Les dispositifs et articles doivent rester opérationnels sous l'action des facteurs climatiques suivants :

augmentation de la température ambiante jusqu'à 50 °C ;

abaissement de la température ambiante jusqu'à moins 50 °C ;

augmentation de l'humidité relative de l'air jusqu'à 98 pour cent à une température ambiante de 50 °C.

La fiabilité des dispositifs et articles doit être caractérisée par les valeurs d'indicateurs suivantes :

temps moyen de rétablissement : 5 heures au maximum ;

critère d'état limite : corrosion du métal.

La durée de vie utile des dispositifs doit être attestée par des documents du fabricant.

2. Exigences relatives aux groupes de ventilation, aux filtres et aux installations de régénération de l'air des ouvrages de protection de la défense civile

18. Dans les ouvrages de protection de la défense civile, il convient d'utiliser des ventilateurs à entraînement électrique et des ventilateurs à entraînement électrique et manuel.

Les ventilateurs à entraînement électrique et manuel doivent être utilisés, selon les zones climatiques, pour la ventilation des abris d'une capacité maximale de 600 personnes.

Chaque ventilateur électromanuel doit être équipé d'un clapet anti-retour – indicateur de débit d'air.

Lors du fonctionnement par entraînement électrique, le réducteur doit être désaccouplé automatiquement de l'arbre de la roue à aubes par un embrayage de commutation. En l'absence d'énergie électrique, l'arbre doit être entraîné par la rotation de la manivelle du réducteur.

Le débit des ventilateurs électromanuels, en fonctionnement par entraînement électrique et par entraînement manuel avec une fréquence de rotation de la manivelle de 45 min-1, doit couvrir le besoin en air soufflé prévu par le projet de l'abri, compte tenu de la résistance aérodynamique des filtres installés.

19. Pour épurer l'air extérieur de la poussière et des particules d'aérosols issues de la combustion, des filtres à cellules correspondant au débit nominal du système de ventilation des ouvrages de protection de la défense civile doivent être utilisés dans tous les régimes.

20. En cas d'utilisation de préfiltres dans les régimes I et II, il convient de prévoir en amont de ceux-ci l'installation de filtres à cellules ayant un coefficient d'épuration d'au moins 0,8 et correspondant au débit nominal du système de ventilation de l'abri.

Pour l'épuration fine de l'air extérieur de la poussière et des particules d'aérosols, des préfiltres installés en aval des filtres à cellules doivent être utilisés dans tous les régimes.

21. La régénération des filtres à cellules doit être effectuée lorsque la résistance aérodynamique du réseau atteint 160 Pa. Pendant leur traitement, les filtres encrassés sont remplacés par des filtres de réserve.

22. Les préfiltres utilisés dans les régimes I et II doivent présenter les caractéristiques suivantes :

а) débit – au maximum 1000 m^3/h ;

б) résistance à l'écoulement de l'air – au maximum 265 Pa ;

в) coefficient de pénétration au brouillard d'huile normalisé – au maximum 14 pour cent.

23. Si l'épuration de l'air extérieur de la poussière n'est pas nécessaire en temps de paix, il convient de prévoir la possibilité de démonter les cellules des filtres à cellules ou les cassettes des préfiltres.

L'épuration de l'air extérieur des agents toxiques de combat, des substances radioactives et des agents bactériens doit être réalisée dans des filtres absorbants.

24. La régénération de l'air intérieur doit être assurée par des cartouches de régénération dont la durée d'action protectrice est d'au moins 5 heures pour une concentration initiale de dioxyde de carbone de 20 ± 2 mg/l.

En temps de paix, l'utilisation des cartouches de régénération n'est autorisée qu'en situation d'urgence.

3. Moyens techniques de commandement et de communication

25. Selon leurs conditions d'exploitation, les moyens techniques de commandement et de communication se répartissent dans les groupes suivants :

а) pour locaux et ouvrages fixes ;

б) pour ouvrages de protection de la défense civile ;

в) pour postes de commandement mobiles ;

г) pour espaces ouverts.

26. Les moyens techniques de commandement et de communication doivent fonctionner dans les conditions suivantes :

а) en cas d'installation en espace ouvert :

température ambiante – de moins 50 °C à plus 50 °C ;

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 95 pour cent ;

pression atmosphérique – de 74,8 à 106,7 kPa ;

degré de protection de l'enveloppe – au moins IP 54 ;

б) en cas d'installation dans des locaux fermés et chauffés :

température ambiante – de moins 10 °C à plus 45 °C ;

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 78 pour cent.

27. Le poste de travail automatisé de l'agent de permanence opérationnelle doit assurer :

а) la réception et la transmission des ordres de commandement, l'automatisation du commandement des forces et moyens de la défense civile, ainsi que la protection contre les situations d'urgence ;

б) la compatibilité logicielle et l'interconnexion technique des postes de travail automatisés entre eux à tous les niveaux du commandement de la défense civile, ainsi qu'avec les postes de travail automatisés des organes de commandement coopérants ;

в) la sécurité de l'information.

28. Le terminal d'abonné doit assurer au responsable de l'organe de commandement :

а) l'accès aux services de communication nécessaires ;

б) la possibilité de gérer les informations visuelles et sonores aux fins de la gestion des ressources, des services de communication et de la transmission de données.

29. L'équipement auxiliaire des moyens techniques de commandement et de communication doit assurer :

а) la génération, la conversion et le traitement des signaux et messages transmis ou reçus par les réseaux de communication et de transmission de données ;

б) la protection des informations contre l'accès non autorisé ;

в) l'alimentation électrique des postes de travail automatisés de l'agent de permanence opérationnelle et des terminaux d'abonné.

4. Moyens techniques d'alerte concernant les dangers survenant lors de conflits militaires ou du fait de ces conflits, ainsi que les situations d'urgence

30. Les moyens techniques d'alerte se répartissent dans les groupes suivants :

а) selon leur destination fonctionnelle :

poste de travail automatisé d'alerte de la population ;

équipement de déclenchement des dispositifs terminaux d'alerte ;

dispositif terminal d'alerte ;

б) selon les conditions d'exploitation :

pour les locaux et ouvrages fixes ;

pour les ouvrages de protection de la défense civile ;

pour les postes de commandement mobiles ;

pour les espaces ouverts.

31. Le poste de travail automatisé d'alerte de la population doit assurer :

а) la compatibilité logicielle et l'interfaçage technique des postes de travail automatisés d'alerte de la population entre eux à tous les niveaux de commandement de la défense civile, ainsi qu'avec les postes de travail automatisés des organes de commandement en interaction ;

б) la réception des signaux et de l'information d'alerte provenant des organes de commandement de tous niveaux ;

в) la réception des données provenant des systèmes de surveillance des situations d'urgence d'origine naturelle et technologique et l'analyse de ces données, la préparation de l'information d'alerte, de la liste des abonnés à alerter et des moyens techniques utilisés pour l'alerte de la population ;

г) la génération et la transmission des signaux et de l'information d'alerte dans les modes suivants :

circulaire ;

de groupe ;

sélectif ;

д) la transmission des types suivants de signaux et d'information d'alerte :

alerte sonore ;

message vocal ;

message textuel ;

message vidéo ;

е) la répétition automatique de la transmission des signaux et de l'information d'alerte non remis jusqu'à réception d'une confirmation ou jusqu'à ce que soit atteint le nombre de tentatives de transmission f**ixé lors du paramétrage ;**

ж) la transmission de signaux et d'information d'alerte préenregistrés sur supports magnétiques (électroniques) ou par transmission directe ;

з) l'enregistrement des signaux et de l'information d'alerte ;

и) la possibilité de saisie opérationnelle de l'information d'alerte ou de modification de l'information d'alerte saisie précédemment ;

к) l'échange bidirectionnel de messages vocaux en mode conférence avec un ou plusieurs postes de travail automatisés d'alerte de la population, avec possibilité d'enregistrement du son ;

л) la préparation (l'enregistrement) et le stockage des messages sonores, vocaux, textuels et vidéo, des programmes d'alerte, ainsi que des variantes et des modes de leur transmission ;

м) l'établissement de la priorité d'alerte des abonnés (gestion de l'ordre d'alerte des abonnés dans la liste d'alerte) ;

н) la surveillance périodique de l'état des moyens techniques d'alerte de la population et des canaux de communication en mode veille et lors de la transmission des signaux et de l'information d'alerte ;

о) la suspension ou l'annulation de l'exécution d'une session d'alerte sur commande ;

п) la visualisation du processus d'alerte en temps réel avec affichage de la liste des objets d'alerte, de l'heure d'alerte (pour chaque objet) et des canaux par lesquels l'alerte est effectuée ;

р) la constitution de bases de données sur le déroulement et les résultats de l'alerte (avec possibilité d'impression de ces informations) ;

с) l'utilisation combinée des réseaux et canaux de communication pour la transmission des signaux et de l'information d'alerte.

32. L'équipement de déclenchement des dispositifs terminaux d'alerte est destiné à la commutation des canaux de communication et des réseaux de diffusion ainsi qu'à la mise en marche (l'arrêt) des dispositifs terminaux d'alerte pour la transmission des signaux et de l'information d'alerte. L'équipement de déclenchement des dispositifs terminaux d'alerte doit assurer :

а) le fonctionnement des dispositifs terminaux d'alerte par 2 types de communication indépendants ;

б) la commutation des canaux de communication et des réseaux de diffusion ;

в) la mise en marche (l'arrêt) des dispositifs terminaux d'alerte pour la transmission des signaux et de l'information d'alerte ;

г) le fonctionnement sur des réseaux et canaux de communication numériques et analogiques, **diverses combinaisons de canaux de communication.**

33. Le dispositif terminal d'alerte **de type « installation de diffusion vocale »** est destiné à la transmission des signaux sonores et de

l'information d'alerte et doit être installé dans les lieux de présence de la population, tant à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts.

Le dispositif terminal d'alerte **de type « installation de diffusion vocale »** doit assurer :

une plage de fréquences reproduites du canal vocal – au moins 0,3 – 3,4 kHz ;

la fiabilité de réception de l'information vocale, correspondant aux caractéristiques suivantes :

intelligibilité syllabique – au moins 90 pour cent ;

intelligibilité des mots – au moins 97 pour cent.

Le niveau de pression acoustique créé par le dispositif terminal d'alerte de type « installation de diffusion vocale » sur l'axe acoustique, mesuré en terrain dégagé par temps sans vent, est fixé par le concepteur pour un signal sinusoïdal de fréquence 1 kHz. Un écart de pression acoustique allant jusqu'à moins 14 dB par rapport au niveau à la fréquence de 1 kHz est admis dans la plage de fréquences déclarée de l'installation acoustique. Le paramètre de pression créée est mesuré à une distance de 30 m du dispositif terminal d'alerte de type « installation de diffusion vocale » sur l'axe acoustique par temps sans vent.

Lorsqu'il est placé dans un espace ouvert, le dispositif terminal d'alerte **de type « installation de diffusion vocale »** doit fonctionner de manière stable dans les conditions suivantes :

température ambiante – de moins 50 °C à plus 50 °C ;

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 95 pour cent ;

pression atmosphérique – de 74,8 kPa à 106,7 kPa ;

degré de protection de l'enveloppe – au moins IP 54.

Lorsqu'il est placé dans des locaux fermés chauffés, le dispositif terminal d'alerte de type « installation de diffusion vocale » doit fonctionner de manière stable dans les conditions suivantes :

température ambiante – de moins 10 °C **à plus 45 °C ;**

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 78 pour cent ;

34. Le dispositif terminal d'alerte de type « sirène » est destiné à la transmission des signaux sonores d'alerte de type « sirène » et doit être installé dans les lieux de présence de la population, tant à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts.

Le dispositif terminal d'alerte de type « sirène » doit assurer la transmission des signaux de sirène continu et intermittent.

Le niveau de pression acoustique créé par le dispositif terminal d'alerte de type « sirène » dans le secteur d'action déclaré par le concepteur est fixé par le concepteur et mesuré en terrain dégagé dans les directions horizontales à une distance de 30 m **de l'axe du dispositif terminal d'alerte de type « sirène » par temps sans vent. La fréquence des vibrations sonores doit être de 400 – 450 Hz.**

Lorsqu'il est placé dans un espace ouvert, le dispositif terminal d'alerte de type « sirène » doit fonctionner de manière stable dans les conditions suivantes :

température ambiante – de moins 50 °C **à plus 50 °C ;**

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 95 pour cent ;

pression atmosphérique – de 74,8 kPa à 106,7 kPa ;

degré de protection de l'enveloppe – au moins IP 54.

Lorsqu'il est placé dans des locaux fermés chauffés, le dispositif terminal d'alerte de type « sirène » doit fonctionner de manière stable dans les conditions suivantes :

température ambiante – de moins 10 °C **à plus 45 °C ;**

humidité relative de l'air – de 30 pour cent à 78 pour cent.

35. Les moyens techniques d'alerte, à l'exception des dispositifs terminaux d'alerte de type « sirène », doivent conserver leur capacité de fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation électrique centralisée pendant au moins 6 heures en mode veille et au moins 1 heure en mode de transmission des signaux et de l'information d'alerte.

Les moyens techniques d'alerte doivent satisfaire aux exigences suivantes :

le temps moyen de fonctionnement entre défaillances doit être d'au moins 30 000 heures ;

la durée de vie utile doit être définie par le fabricant dans la documentation technique (de projet, de conception, technologique et (ou) d'exploitation).

L'alimentation électrique des moyens techniques d'alerte doit être assurée par un réseau à courant alternatif de tension 230 – 400 V (± 10 – 15 pour cent) et de fréquence 50 ± 1 Hz. **L'alimentation est admise à partir de réseaux à courant continu de tension 60 ± 12 V, 48 ± 12 V, 12 ± 2 V et d'autres tensions conformément à la documentation technique.**

36. Les exigences de sécurité suivantes s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage :

а) la conception des moyens de secours et de sauvetage doit assurer :

la sécurité électrique ;

la sécurité incendie ;

la sécurité contre les explosions ;

la sûreté radiologique ;

la protection contre l'action des substances chimiques dangereuses ;

la sécurité de la maintenance ;

la résistance à la surpression ;

б) la conception des moyens de secours et de sauvetage doit prévoir une protection contre les actions erronées du personnel de service lors de la commande de ces moyens ;

в) l'exécution constructive des moyens de secours et de sauvetage ainsi que les matériaux, lubrifiants, huiles, etc. utilisés doivent, sous l'action des facteurs destructeurs, exclure la possibilité de formation de foyers d'incendie, d'apparition de tension électrique sur les parties des moyens de secours et de sauvetage, de formation de sources de rayonnement ionisant interne dont les paramètres dépassent les normes maximales admissibles établies par la législation des États membres, les normes de radioprotection et les règles sanitaires correspondantes, ainsi que la possibilité d'apparition soudaine de vapeurs de substances chimiques dangereuses dans l'air de la zone de travail du personnel de service ;

г) les véhicules de secours et de sauvetage doivent, en fonction de leur destination fonctionnelle, être équipés de moyens d'épuration de l'air atmosphérique contre l'action des facteurs destructeurs pour l'alimentation en air du personnel de service et des victimes évacuées ;

д) les moyens de secours et de sauvetage doivent être dotés de dispositifs d'arrêt d'urgence en cas de défaillance, y compris en cas de coupure soudaine de l'alimentation (pouvant entraîner une situation accidentelle) ;

е) les équipements électriques et les réseaux électriques des moyens de secours et de sauvetage (s'ils sont prévus) doivent être protégés de manière fiable contre les dommages mécaniques au cours de leur exploitation et contre l'action des milieux extérieurs ; la protection de tous les réseaux électriques contre les surcharges et les courts-circuits doit en outre être assurée ;

ж) la sécurité des moyens de secours et de sauvetage ne doit pas diminuer sous l'action des facteurs climatiques et mécaniques extérieurs admis par les conditions d'exploitation ;

з) le respect des exigences de sécurité doit être assuré pendant toute la durée de vie utile des moyens de secours et de sauvetage ;

и) les durées de stockage et de service établies pour les moyens de secours et de sauvetage et leurs composants doivent être justifiées documentairement par le fabricant ;

к) chaque moyen de secours et de sauvetage doit être accompagné de documents d'exploitation.

37. Les exigences suivantes relatives à leur destination s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage :

a) les moyens de secours et de sauvetage doivent, conformément à leur type et à leur classe, être utilisés lors de l'exécution d'opérations de secours et de sauvetage terrestres, en montagne, en surface (subaquatiques) et souterraines, ainsi que lors de l'organisation du soutien vital prioritaire de la population dans les zones :

de contamination radioactive ;

de contamination chimique ;

de destructions ;

d'incendies ;

d'inondations et de submersions ;

de contamination biologique (bactériologique) ;

b) les moyens de secours et de sauvetage doivent présenter une mobilité et une productivité d'un niveau permettant d'appliquer les principes organisationnels et technologiques suivants des opérations de secours et de sauvetage : rapidité d'intervention, continuité, fonctionnement par tous les temps, rythme élevé et efficacité ;

c) les moyens de secours et de sauvetage montés sur une base de transport doivent présenter une grande capacité de franchissement, la capacité de conserver leur stabilité de trajectoire et la possibilité de manœuvrer librement à la vitesse d'exploitation dans l'espace de travail défini ;

d) les moyens de secours et de sauvetage d'un même type et d'une même classe doivent être compatibles sur les plans électrique et mécanique en ce qui concerne leur niveau de résistance aux fluctuations de la tension d'alimentation et aux variations de la fréquence de la tension d'alimentation ;

e) les moyens de secours et de sauvetage comportant des dispositifs radioélectroniques parmi leurs éléments fonctionnels doivent présenter une résistance aux perturbations radioélectriques ;

f) les moyens de secours et de sauvetage doivent résister aux influences extérieures caractéristiques de l'environnement accidentel dans lequel ils sont utilisés. Ils doivent également conserver leurs caractéristiques et paramètres sous l'action des facteurs destructeurs (physico-mécaniques, physico-chimiques) ;

g) les moyens de secours et de sauvetage radioélectroniques doivent présenter une compatibilité électromagnétique et fonctionner sans perturbations mutuelles inadmissibles dans leur propre environnement électromagnétique ;

h) les moyens de secours et de sauvetage robotisés doivent exécuter les opérations de secours et de sauvetage sans présence directe d'une personne dans la zone dangereuse.

38. Les exigences de fiabilité suivantes s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage.

De par la nature de leur fonctionnement, les moyens de secours et de sauvetage doivent relever des produits à usage cyclique répété dont les défaillances n'entraînent pas de conséquences catastrophiques.

Les indicateurs de fiabilité suivants doivent être définis pour les moyens de secours et de sauvetage :

fiabilité de fonctionnement (absence de défaillance) ;

durabilité ;

maintenabilité ;

aptitude au stockage ;

disponibilité.

39. Les moyens de secours et de sauvetage doivent rester opérationnels sous l'action :

a) de facteurs mécaniques ;

b) de facteurs climatiques et autres facteurs naturels (température, pression, humidité) ;

c) de facteurs radiologiques (substances radioactives et leurs composants) ;

d) de facteurs chimiques (substances chimiques dangereuses) ;

e) de facteurs liés à des environnements spéciaux (poussière, éléments de structures en béton armé, etc.) ;

f) de facteurs thermiques (incendie).

40. Les exigences générales suivantes s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage :

a) les moyens de secours et de sauvetage de toute classe doivent avoir une conception modulaire par blocs, avec la plus grande unification possible de la base de transport, des moyens techniques, des outils et des équipements ;

b) la conception de la caisse, les dimensions et la disposition relative de ses éléments doivent assurer la résistance mécanique, la fiabilité de l'exploitation technique des sous-ensembles et des pièces, ainsi que l'exclusion maximale de la pollution de l'environnement pendant l'exploitation ;

c) la conception des éléments modulaires des moyens de secours et de sauvetage doit assurer l'exécution de toutes les fonctions conformément à la destination des moyens de secours et de sauvetage sous l'action des facteurs destructeurs. Elle doit présenter un encombrement minimal et un libre accès aux sous-ensembles pour l'entretien technique et la réparation sans démontage des ensembles et des blocs ;

d) la masse, l'encombrement et les autres paramètres des moyens de secours et de sauvetage doivent, pour toutes les variantes d'équipement en outils de travail et en appareils, correspondre aux valeurs fixées pour la classe et le type concernés de moyens de secours et de sauvetage ;

e) la conception des moyens de secours et de sauvetage doit permettre leur utilisation en toute saison et à toute heure du jour et de la nuit pendant toute la durée d'exploitation déclarée. Elle doit protéger les équipements fonctionnels et les moyens techniques contre les surcharges dues au non-respect des limites d'exploitation, contre les coupures soudaines de l'alimentation électrique et contre les dommages causés par les rongeurs et les nuisibles biologiques ;

f) les sources d'alimentation électrique internes (embarquées) doivent être autonomes et assurer la durée définie de fonctionnement continu et autonome des moyens de secours et de sauvetage ;

g) les caractéristiques de résistance mécanique des matériaux doivent assurer la fiabilité des moyens de secours et de sauvetage sous l'action des facteurs extérieurs (mécaniques, climatiques, radiologiques, environnements spéciaux, thermiques) ;

h) les sous-ensembles des moyens de secours et de sauvetage doivent, selon leur destination, supporter un traitement :

à l'eau, par des solutions aqueuses de tensioactifs, par des solutions à base d'alcool ;

par des solutions de dégazage, de désinfection et de décontamination radioactive ;

par un flux d'air ;

par action mécanique au moyen de brosses non métalliques ;

i) les matériaux utilisés pour la fabrication des moyens de secours et de sauvetage ainsi que les surfaces de travail des pièces des mécanismes et des appareils doivent comporter des revêtements protecteurs les préservant de la dégradation par corrosion et par abrasion ;

j) les modes d'assemblage des pièces et des sous-ensembles entre eux dans les moyens de secours et de sauvetage doivent assurer un assemblage fiable et rapide, manuel ou automatique, et exclure toute possibilité de montage incorrect ;

k) les moyens de secours et de sauvetage automoteurs et les moyens de secours et de sauvetage montés sur une base de transport doivent être équipés de dispositifs d'éclairage, de systèmes lumineux et sonores distinctifs et de moyens de signalisation sonore. De nuit et dans les locaux non éclairés, l'exploitation de ces moyens de secours et de sauvetage n'est autorisée qu'avec les dispositifs d'éclairage et les feux de circulation distinctifs allumés.

41. Les exigences de transportabilité suivantes s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage :

a) les moyens de secours et de sauvetage doivent pouvoir être transportés par tous les modes de transport possibles, avec ou sans conteneur de transport ;

b) le déplacement des moyens de secours et de sauvetage par leurs propres moyens sur châssis de véhicule doit être assuré pendant toute la

durée d'exploitation sans diminution de l'efficacité fonctionnelle ;

c) le transport des moyens de secours et de sauvetage par voie aérienne, ferroviaire ou fluviale et maritime doit être assuré sans dégradation de leur état technique et sans limitation de distance ni de vitesse ;

d) les opérations de démontage doivent être simples et prendre le moins de temps possible. Un démontage partiel des moyens de secours et de sauvetage est admis sans perte de la capacité de se déplacer par leurs propres moyens ;

e) chaque moyen de secours et de sauvetage doit disposer d'un jeu réglementaire de dispositifs d'arrimage sans fil métallique pour le transport par tout mode de transport ;

f) les moyens de secours et de sauvetage automoteurs et les moyens de secours et de sauvetage montés sur une base de transport doivent disposer de dispositifs permettant leur remorquage par un autre véhicule.

42. Les exigences de maintenabilité suivantes s'appliquent aux moyens de secours et de sauvetage :

a) accessibilité et facilité de l'entretien technique et de la réparation ;

b) fiabilité définie, assurant le rétablissement de l'état opérationnel en cours d'exploitation par l'équipe normalement chargée de l'exploitation.

43. Les moyens de secours et de sauvetage doivent satisfaire aux exigences spéciales suivantes :

a) les moyens de secours et de sauvetage automoteurs et les moyens de secours et de sauvetage montés sur une base de transport doivent être équipés de moyens de communication et de navigation ;

b) tous les moyens de secours et de sauvetage équipés de moyens de communication et de navigation doivent disposer d'au moins 2 sources d'énergie électrique (principale et de secours) pour l'alimentation des équipements radio.

5. Moyens techniques de surveillance des situations d'urgence

44. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent être conformes à la classification par destination fonctionnelle.

45. La surveillance des situations d'urgence d'origine technologique porte sur :

а) les procédés technologiques ;

б) les systèmes techniques de soutien vital et de sécurité ;

в) les structures techniques (porteuses) des bâtiments et ouvrages ;

г) les installations de transport et de stockage de substances chimiques dangereuses et de substances explosives ;

д) la contamination radioactive, la contamination chimique et la contamination biologique de l'environnement.

46. La surveillance des situations d'urgence d'origine naturelle porte sur :

а) les processus et phénomènes géologiques ;

б) les processus et phénomènes météorologiques ;

в) les processus et phénomènes hydrologiques ;

г) les feux de végétation.

47. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent fonctionner en régime de surveillance continue et (ou) périodique.

48. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent fournir aux organes de commandement les informations nécessaires à l'exercice des fonctions suivantes :

а) la gestion des risques de situations d'urgence ;

б) la prévision des situations d'urgence ;

в) l'évaluation de l'efficacité de la prévention des situations d'urgence sur la base des résultats de la surveillance ;

г) l'échange d'informations entre les systèmes nationaux de prévention et d'élimination des situations d'urgence des États membres.

49. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent assurer en temps réel les fonctions suivantes :

а) les capteurs et instruments de mesure de contrôle de l'évolution de l'état des paramètres de l'environnement ou de certains de ses composants – assurer le contrôle des paramètres caractérisant le danger potentiel des sources de situations d'urgence ;

б) les moyens de transmission de données – assurer l'acheminement des messages relatifs à une évolution dangereuse des paramètres de l'environnement ou de certains de ses composants, caractérisant le danger potentiel des sources de situations d'urgence, par l'intermédiaire des organes de commandement jusqu'aux autorités des États membres et aux dirigeants des sites ;

в) les complexes informatiques (matériels et logiciels) de surveillance – assurer le soutien informationnel à la prise de décision, au niveau des autorités des États membres et des dirigeants des sites, en vue de

prévenir les situations d'urgence et d'en éliminer les conséquences.

50. Les complexes informatiques (matériels et logiciels) de surveillance, les moyens de transmission de données, ainsi que les capteurs et instruments de mesure de contrôle de l'évolution de l'état des paramètres de l'environnement ou de certains de ses composants doivent assurer la compatibilité et l'interfaçage informationnel et technique avec les systèmes automatisés des organes de commandement, conformément aux spécifications techniques (exigences) relatives à leur raccordement (interfaçage), définies par ces organes.

51. Lors de la surveillance des situations d'urgence, les complexes informatiques (matériels et logiciels) de surveillance et les moyens de transmission de données doivent assurer la protection des informations contre tout accès non autorisé.

52. Lors de la surveillance des situations d'urgence, l'utilisation des canaux des réseaux de communication publics est admise.

53. En cas de défaillance de la transmission des informations (absence temporaire de connexion), les complexes informatiques (matériels et logiciels) de surveillance doivent assurer :

а) la conservation des informations à transmettre dans une file d'attente (bases de données) ;

б) la répétition cyclique des tentatives de transmission des informations de la file d'attente jusqu'à l'aboutissement de cette opération ;

в) la purge de la file d'attente après la transmission réussie de l'ensemble des informations.

54. Le délai moyen d'émission des messages par les capteurs et instruments de mesure de contrôle de l'évolution de l'état des paramètres

de l'environnement ou de certains de ses composants ne doit pas dépasser 30 secondes à compter du moment de l'évolution critique des paramètres surveillés.

55. Les indicateurs de fiabilité des moyens techniques de surveillance doivent avoir les valeurs suivantes :

а) coefficient de disponibilité – au moins 99,8 pour cent ;

б) temps moyen de fonctionnement entre défaillances – au moins 10 000 heures.

56. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent prévoir le diagnostic :

а) de l'aptitude au fonctionnement des moyens techniques de surveillance des situations d'urgence ;

б) de l'interfaçage des moyens techniques de surveillance des situations d'urgence avec les systèmes contrôlés ;

в) de l'interfaçage des moyens techniques de surveillance des situations d'urgence avec les systèmes externes ;

г) de l'état d'aptitude de l'opérateur des moyens techniques de surveillance des situations d'urgence, par la réception de réponses aux messages de contrôle envoyés automatiquement.

57. La durée de vie utile des moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doit être justifiée par le fabricant au moyen de documents.

58. Les capteurs et instruments de mesure de contrôle de l'évolution de l'état des paramètres de l'environnement ou de certains de ses composants, ainsi que les moyens de transmission de données, doivent

résister aux facteurs mécaniques et climatiques.

59. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent faire partie des équipements bénéficiant d'une alimentation électrique garantie par des sources d'alimentation de secours pendant au moins 2 heures.

60. Les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent rester aptes au fonctionnement en cas d'écarts admissibles de la tension du réseau électrique :

а) en cas de baisse jusqu'à 15 pour cent ;

б) en cas de hausse jusqu'à 10 pour cent.

61. Le logiciel des complexes informatiques (matériels et logiciels) de surveillance doit satisfaire aux exigences suivantes :

а) une interface graphique conviviale et intuitive doit être assurée ;

б) le style de présentation et la qualité graphique des fenêtres de dialogue doivent correspondre au style de présentation du système d'exploitation utilisé ;

в) le travail de l'opérateur doit s'effectuer sous forme de manipulations interactives de formulaires d'écran intégrés aux menus.

62. Sur le plan de la conception, les moyens techniques de surveillance des situations d'urgence doivent être construits selon le principe modulaire et par blocs et ensembles, et assurer :

а) l'interchangeabilité des éléments constitutifs remplaçables de même type ;

б) la protection contre tout accès non autorisé aux éléments de réglage des paramètres ;

в) l'accès à tous les éléments, sous-ensembles et blocs nécessitant un réglage ou un remplacement en cours d'exploitation.

6. Exigences relatives au marquage des produits

63. Un marquage contenant les informations suivantes doit être apposé sur le produit et sur l'emballage :

а) la dénomination du produit et son type (genre), sa marque, son modèle ;

б) la destination, les principaux paramètres techniques et les principales caractéristiques du produit ;

в) le nom du pays de fabrication ;

г) le siège et l'adresse de la personne morale qui est le fabricant (adresse du lieu d'exercice de l'activité (si les adresses diffèrent), numéros de téléphone et (ou) adresses de courrier électronique) ;

д) la marque commerciale (le cas échéant) ;

е) la date de fabrication du produit (mois, année) ;

ж) la durée de service (de conservation) ;

з) la composition des matières premières (si nécessaire) ;

и) les obligations de garantie du fabricant (si nécessaire) ;

к) le numéro du lot de produits (si nécessaire).

64. Le marquage doit être apposé en langue russe et, lorsque la législation des États membres le prévoit, dans la langue officielle (les langues officielles) de l'État membre sur le territoire duquel le produit est commercialisé. Si nécessaire, l'apposition supplémentaire du marquage dans d'autres langues est admise, à condition que son contenu soit identique au texte.

65. S'il est impossible d'apposer le marquage directement sur le produit, le marquage doit être apposé sur l'emballage et figurer dans la documentation technique du produit. Le fabricant détermine lui-même s'il est possible ou non d'apposer le marquage sur le produit.

Le marquage du produit doit être lisible, facile à lire et apposé à un endroit accessible à l'examen.

VI. Garantie de la conformité des produits aux exigences du règlement technique

66. La conformité des produits au présent règlement technique est assurée par le respect direct de ses exigences ou par le respect des exigences des normes figurant dans la liste des normes internationales et régionales (inter-États) ou, en leur absence, des normes nationales (d'État), dont l'application sur une base volontaire assure le respect des exigences du présent règlement technique (ci-après – la liste des normes dont l'application assure le respect du présent règlement technique).

Les dispositifs techniques constituant des objets de la réglementation technique relevant du champ d'application du présent règlement technique et classés comme instruments de mesure ou comme systèmes et dispositifs techniques dotés de fonctions de mesure sont soumis à la réglementation d'État dans le domaine de la garantie des mesures, conformément à la législation des États membres dans le domaine de la garantie de l'uniformité des mesures et au droit de l'Union dans le

domaine de la garantie de l'uniformité des mesures.

67. Les méthodes d'études (d'essais) et de mesures des produits sont établies dans les normes figurant dans la liste des normes internationales et régionales (inter-États) ou, en leur absence, des normes nationales (d'État), contenant les règles et méthodes d'études (d'essais) et de mesures, y compris les règles de prélèvement d'échantillons, nécessaires à l'application et à l'exécution des exigences du présent règlement technique et à la réalisation de l'évaluation de la conformité des objets de la réglementation technique.

Évaluation de la conformité des produits

68. Les produits relevant du présent règlement technique sont soumis, avant leur mise sur le marché sur le territoire douanier de l'Union, à l'évaluation de la conformité aux exigences du présent règlement technique.

69. L'évaluation de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique est effectuée conformément à la présente section, sur la base des schémas types, compte tenu des particularités établies par le présent règlement technique.

L'évaluation de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique est effectuée sous forme de certification selon l'un des schémas suivants :

pour les produits fabriqués en série – 1c et 2c ;

pour un lot de dispositifs – selon le schéma 3c ;

pour un dispositif unitaire − selon le schéma 4c.

70. Dans le cadre de la confirmation de la conformité, le demandeur est une personne morale ou une personne physique enregistrée en tant qu'entrepreneur individuel sur le territoire d'un État membre conformément à la législation de celui-ci :

pour les produits fabriqués en série – le fabricant (le mandataire du fabricant) ;

pour un lot de produits (un produit unitaire) – le fabricant (le mandataire du fabricant), le vendeur (importateur).

71. Lors de la certification, le demandeur :

a) soumet la demande de certification et le dossier de documents, qui comprend :

une copie de la documentation technique (de projet, de conception, technologique et (ou) d'exploitation) relative au produit, ainsi qu'une copie du ou des documents selon lesquels le produit a été fabriqué (norme, norme d'entreprise, spécifications techniques (TU) ou autre document) (le cas échéant) ;

la liste des normes (avec indication de leurs désignations et intitulés, ainsi que des sections (points et sous-points) si le respect des exigences du présent règlement technique peut être assuré par l'application de certaines sections (points, sous-points) de ces normes et non des normes dans leur ensemble) figurant dans la liste des normes dont l'application assure le respect du présent règlement technique (si le demandeur les applique) ;

la description des solutions techniques adoptées et des résultats de l'évaluation des risques confirmant le respect des exigences du présent règlement technique, lorsque les normes figurant dans la liste des normes dont l'application assure le respect du présent règlement technique sont

inexistantes ou n'ont pas été appliquées (si nécessaire) ;

une copie du certificat de conformité du système de management couvrant la production des produits à certifier, confirmant la conformité du système de management mis en œuvre par le fabricant aux exigences de la norme pertinente relative au système de management et délivré par un organisme de certification des systèmes de management (pour le schéma 2c) ;

des copies des rapports d'études (d'essais) et de mesures des échantillons de produits (le cas échéant) ;

une copie du contrat conclu avec le fabricant (y compris avec un fabricant étranger) prévoyant la garantie de la conformité des produits fournis sur le territoire douanier de l'Union aux exigences du présent règlement technique et la responsabilité en cas de non-conformité de ces produits auxdites exigences (pour le mandataire du fabricant) (pour le schéma 1c) ;

des copies du contrat (contrat de fourniture) et des documents d'accompagnement des marchandises identifiant le produit unitaire ou le lot de produits, y compris sa taille (pour les schémas 3c et 4c) ;

les informations relatives au numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (individuel, d'identification) du demandeur, attribué lors de l'enregistrement d'État de la personne morale ou de la personne physique en tant qu'entrepreneur individuel conformément à la législation de l'État membre ;

d'autres documents, au choix du demandeur, ayant servi de base à la confirmation de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique, ainsi qu'aux exigences d'autres règlements techniques de l'Union (de l'Union douanière) qui leur sont applicables (le cas échéant).

La demande de certification et le dossier de documents sont soumis à l'un des organismes de certification accrédités inscrits au registre unifié des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union et disposant d'une accréditation en cours de validité dans le domaine d'accréditation requis (ci-après – l'organisme de certification).

La demande de certification est établie par le demandeur conformément aux schémas types.

La demande de certification doit également contenir les caractéristiques d'identification du lot de produits (pour les schémas 3c et 4c) ;

b) après l'achèvement des procédures de confirmation de la conformité, appose la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union selon les modalités approuvées par la Commission économique eurasiatique ;

c) informe préalablement l'organisme de certification des modifications apportées au procédé de fabrication des produits susceptibles d'affecter la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique (pour les schémas 1c et 2c).

72. Lors de la certification, l'organisme de certification :

a) analyse la demande de certification et le dossier de documents soumis par le demandeur et communique au demandeur la décision prise, précisant les conditions de réalisation de la certification ;

b) procède à l'identification conformément à la section III du présent règlement technique et au prélèvement d'échantillons de produits en vue des études (essais) et mesures ;

c) organise la réalisation des études (essais) et mesures des échantillons de produits dans un laboratoire (centre) d'essais accrédité inscrit au

registre unifié des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union (ci-après – le laboratoire (centre) d'essais accrédité) ;

d) procède à l'analyse de l'état de la production (pour le schéma 1c) ;

e) analyse les résultats des travaux réalisés conformément aux exigences du schéma de certification appliqué et prend la décision de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat de conformité des produits aux exigences du présent règlement technique (ci-après – le certificat de conformité) ;

f) en cas de résultats positifs de l'analyse du dossier de documents soumis par le demandeur, des études (essais) et mesures des échantillons de produits et de l'analyse de l'état de la production, réalisées conformément aux exigences du schéma de certification appliqué, établit le certificat de conformité selon le formulaire unique approuvé par la Commission économique eurasiatique et le délivre au demandeur ;

g) inscrit les informations relatives au certificat de conformité dans le registre unifié des certificats de conformité délivrés et des déclarations de conformité enregistrées ;

h) effectue l'évaluation périodique des produits certifiés pendant la durée de validité du certificat de conformité 1 fois par an au moyen :

de la réalisation d'études (essais) et de mesures des échantillons de produits dans un laboratoire (centre) d'essais accrédité et (ou) de l'analyse de l'état de la production (pour le schéma 1c) ;

de la réalisation d'études (essais) et de mesures des échantillons de produits dans un laboratoire (centre) d'essais accrédité et de l'analyse des résultats de l'évaluation périodique du système de management certifié par l'organisme de certification des systèmes de management (pour le schéma 2c) ;

i) en cas de résultats positifs de l'évaluation périodique des produits certifiés, confirme la validité du certificat de conformité, ce qui est consigné dans le procès-verbal correspondant ;

j) en cas de résultats négatifs de l'évaluation périodique des produits certifiés, prend la décision de suspendre ou d'annuler le certificat de conformité ;

k) communique au demandeur la décision relative aux résultats de l'évaluation périodique des produits certifiés.

73. Lorsque la certification est réalisée selon des schémas prévoyant la certification des systèmes de management, les travaux de certification des systèmes de management sont effectués par un organisme de certification des systèmes de management enregistré sur le territoire d'un État membre conformément à la législation de celui-ci et accrédité dans les systèmes d'accréditation de cet État.

74. Durée de validité du certificat de conformité :

a) pour les produits fabriqués en série – elle est fixée à 5 ans au maximum ;

b) pour un lot de produits (un produit unitaire) – elle n'est pas fixée.

75. Après l'achèvement de la certification, l'organisme de certification et le demandeur constituent et conservent le dossier de preuves confirmant la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique, qui comprend :

a) les documents prévus au sous-point « a » du point 71 du présent règlement technique ;

b) le ou les procès-verbaux d'identification et (ou) de prélèvement d'échantillons de produits ;

c) le ou les rapports d'études (d'essais) et de mesures ;

d) les résultats de l'analyse de l'état de la production (pour le schéma 1c) ;

e) le certificat de conformité (une copie du certificat de conformité).

76. Le dossier de documents constitué à l'issue de la procédure de confirmation de la conformité des produits doit être conservé par le demandeur pendant les durées suivantes :

a) pour les produits fabriqués en série – au moins 5 ans à compter de la date de cessation de validité du certificat de conformité ;

b) pour un lot de produits (un produit unitaire) – au moins 5 ans à compter de la date de fin de commercialisation du lot de produits (du produit unitaire).

77. Les documents et éléments confirmant les résultats de la certification sont conservés par l'organisme de certification ayant délivré le certificat de conformité pendant au moins 5 ans à compter de la date d'expiration de la durée de validité du certificat de conformité.

VIII. Marquage de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union

78. Les produits conformes aux exigences du présent règlement technique ainsi qu'aux exigences d'autres règlements techniques de l'Union (de l'Union douanière) qui leur sont applicables, et ayant fait l'objet de la procédure de confirmation de la conformité aux exigences du présent règlement technique et des autres règlements techniques de l'Union (de l'Union douanière) qui leur sont applicables, sont marqués de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union.

79. Le marquage de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union est effectué avant la mise sur le marché des produits.

80. La marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union est apposée sur chaque unité de produit par tout moyen garantissant une image nette et lisible pendant toute la durée de service (de conservation) du produit.

81. Si la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union ne peut pas être apposée directement sur le produit en raison des particularités de celui-ci, il est admis de l'apposer sur l'emballage et sur la documentation technique.

ANNEXE
au règlement technique
de l'Union économique eurasiatique
« Sur la sécurité des produits
destinés à la
défense civile et à la protection
contre les situations d'urgence
d'origine naturelle et technologique »
(RT UEEA 050/2021)

LISTE
des objets de la réglementation technique couverts par le règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité des produits destinés à la défense civile et à la protection contre les situations d'urgence d'origine naturelle et technologique » (RT UEEA 050/2021)

1. Moyens techniques des ouvrages de protection de la défense civile

1. Dispositifs de protection étanches et articles des ouvrages de protection de la défense civile :

a) portes, portails et volets de protection étanches et étanches ;

b) sections de protection anti-souffle ;

c) chambres d'expansion ;

d) clapets étanches ;

e) clapets de surpression ;

f) obturateurs de réglage.

2. Groupes de ventilation, filtres et installations de régénération des ouvrages de protection de la défense civile :

a) ventilateurs à entraînement électrique et manuel ;

b) ventilateurs à entraînement électrique ;

c) filtres à cellules ;

d) préfiltres ;

e) cartouches et installations de régénération (de différentes technologies de régénération).

2. Moyens techniques de commandement, de communication et d'alerte

3. Moyens techniques de commandement et de communication :

a) poste de travail automatisé de l'agent de permanence opérationnelle ;

b) terminal d'abonné ;

c) équipement auxiliaire.

4. Moyens techniques d'alerte de la population concernant les dangers survenant lors de conflits militaires ou du fait de ces conflits, ainsi que les situations d'urgence :

a) poste de travail automatisé (PTA) d'alerte ;

b) équipement de déclenchement et de surveillance des dispositifs terminaux d'alerte ;

c) dispositif terminal d'alerte.

3. Moyens de secours et de sauvetage

5. Véhicules de secours et de sauvetage.

6. Moyens robotisés de secours et de sauvetage.

7. Outillage de secours et de sauvetage.

8. Moyens de recherche des victimes.

9. Moyens de franchissement des obstacles aquatiques lors des opérations de secours et de sauvetage.

10. Moyens de soutien vital des sauveteurs et des victimes :

10.1. Bâtiments et constructions mobiles.

10.2. Tentes à armature (à armature gonflable).

10.3. Vêtements de protection spéciaux (équipement) pour les opérations de secours et de sauvetage :

10.3.1. Vêtements de protection spéciaux du sauveteur à usage général.

10.3.2. Vêtements de protection spéciaux (équipement) du sauveteur.

10.3.3. Moyens de protection des mains, des pieds et de la tête du sauveteur.

4. Moyens techniques de surveillance des situations d'urgence

11. Complexes informatiques (matériel et logiciel) de surveillance.

12. Moyens de transmission de données.

13. Capteurs et instruments de mesure de contrôle de l'évolution des paramètres de l'environnement ou de certains de ses composants.

Ce document est fourni par AC Inorms GmbH. Il s’agit d’une traduction des documents normatifs techniques de l’Union économique eurasiatique, réalisée à l’aide de l’intelligence artificielle. AC Inorms GmbH décline toute responsabilité quant à l’exactitude, à l’exhaustivité et à l’actualité de la traduction.